



PRÉFÈTE DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 32-2020-07-10-003

prononçant la mise en demeure pris à l'encontre de la Coopérative VAL de GASCOGNE pour
les activités de préparation de vin qu'elle exploite 59, avenue des Mousquetaires, sur le
territoire de la commune de Condom

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment sa modification par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, instaurant le régime de l'enregistrement, pour les activités de préparation de vin exploitées sous la rubrique 2251 ;

Vu l'arrêté ministériel n° ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 24 septembre 2010, autorisant la société SCA TERRES DE GASCOGNE à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de CONDOM ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 17 février 2014, à la coopérative VAL de GASCOGNE qui reprend les activités exploitées par la SCA TERRE de GASCOGNE situées au 59, avenue des Mousquetaires à Condom ;

Vu la preuve de dépôt délivrée, le 6 novembre 2018, à la coopérative VAL de GASCOGNE, relative à la déclaration de l'exploitation d'une activité de production d'alcool par distillation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2250-3 ;

Vu l'étude de bruit réalisée, les 3 et 4 octobre 2019, par le bureau d'études DELHOM Acoustique, transmise par l'exploitant le 28 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, du 11 juin 2020, faisant suite aux dossiers de porter à connaissance susvisés, transmis par l'exploitant et à la non-conformité relative aux émissions sonores ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de la coopérative VAL de GASCOGNE, le 19 juin 2020 ;

Vu les l'absence d'observation présentée par la coopérative VAL de GASCOGNE sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le délai imparti;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 6.1.1 (aménagements - prévention des nuisances sonores), de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010, par le constat du dépassement de l'émergence au point 1 relevé dans l'étude de bruit réalisée du 3 au 4 octobre 2019 ;

Considérant que la non-conformité constatée est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en terme de santé publique (bruit) vis-à-vis des riverains du site ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la coopérative VAL de GASCOGNE de respecter les prescriptions techniques applicables aux activités exploitées sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La coopérative VAL de GASCOGNE, pour les activités vinicoles qu'elle exploite au 59, avenue des Mousquetaires à Condom, est mise en demeure, au plus tard le **30 novembre 2020**, de :

- respecter les valeurs limites d'émission sonores mentionnées à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010, en respectant l'émergence en zone réglementée, identifiée au point 1 dans le rapport des mesures acoustiques n° R191019-EC du 28 octobre 2019,
- faire réaliser une mesure des émissions sonores au point 1, identifié dans l'étude de bruit réalisée du 3 au 4 octobre 2019, pour lequel il avait été constaté un dépassement de l'émergence en zone réglementée.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations, prévues à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaita dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

L'arrêté sera notifié à la coopérative VAL de GASCOGNE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à la mairie de Condom pour information.

60 JUL 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Nouibilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.